

Centre québécois du droit de l'environnement
Quebec Environmental Law Centre

Mémoire présenté au

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

par le

**Regroupement national des conseils régionaux de
l'environnement du Québec (RNCREQ)**

et le

Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE)

Dans le cadre de l'audience

sur le projet de centrale thermique du Suroît

4 octobre 2002

Avant-propos

L'annonce du projet de centrale thermique du Suroît a pris un peu tout le monde par surprise. Il s'agit en effet d'un projet aussi inattendu qu'inusité lorsqu'on le place dans le contexte politique actuel. Comment aurait-on pu s'attendre à ce que le gouvernement du Québec appuie la construction d'une source aussi importante de gaz à effet de serre (GES) alors qu'il se fait lui-même un des plus importants promoteurs de la ratification du protocole de Kyoto ? Est-il nécessaire de rappeler que les émissions de GES du Québec sont déjà en hausse constante depuis 1992 et qu'elles pourraient être en 2010 de 11 à 17% supérieures à leur niveau de référence de 1990¹ ?

De la même manière, comment aurions-nous pu imaginer qu'Hydro-Québec se tourne vers un projet de production d'énergie à partir de carburant fossile épuisable alors qu'elle a elle-même placé la promotion de l'énergie renouvelable au cœur de sa stratégie médiatique des dernières années ? Et c'est sans compter toutes les autres questions que le projet soulève en regard des bénéfices économiques réels, sur la transparence dans les choix de développement dans le secteur de l'énergie au Québec, sur la négligence systématique accordée aux sources d'énergie alternatives, notamment l'abandon pratiquement complet des efforts en matière d'efficacité énergétique.

Ce projet offre néanmoins un autre exemple éloquent pour illustrer à quel point les outils (politiques, lois, règles administratives, etc.) que les Québécois ont mis en place pour adresser les questions liées au développement du secteur de l'énergie sont loin de remplir leur rôle. Par exemple, le cadre actuel de cette audience du BAPE ne nous permet pas d'examiner le projet du Suroît par rapport au portrait global du secteur de l'énergie au Québec. Cela fera partie de nos recommandations à la fin du présent mémoire à l'effet qu'une révision du processus d'évaluation environnementale au Québec est plus que nécessaire. Le mécanisme doit cesser d'être appliqué aussi tardivement et permettre une évaluation globale des politiques et programmes sous le filtre du développement durable. Aussi, les projets doivent être décloisonnés afin qu'on puisse en évaluer les impacts cumulatifs et globaux.

Le projet de centrale thermique du Suroît nous permet aussi de démontrer où se trouve aujourd'hui le Québec par rapport aux objectifs que les Québécois se sont donnés par l'entremise de la politique énergétique, laquelle voulait renforcer le contrôle sur les conditions dans lesquelles se réalise le développement énergétique pour que les choix d'investissement soient effectués en connaissance de cause et que le public y participe pleinement [sic]. Un mandat qui

¹ Stratégie québécoise sur la diversité biologique 2002-2007.

fut dévolu à la Régie de l'énergie mais dont la cure d'amaigrissement des dernières années a plutôt consacré les modifications profondes en termes de structures, de missions et de contrôles d'Hydro-Québec, amenant aujourd'hui un tel état de confusion qu'il est difficile d'imaginer que quelqu'un puisse y voir vraiment clair. Est-il besoin de rappeler que c'est notamment dû à un manque important de contrôle et de transparence dans la gestion de l'énergie que la Californie a subitement été entraînée l'an dernier dans une crise énergétique sans précédent.

Par conséquent, le RNCREQ et le CQDE espèrent que le BAPE profitera de ce projet pour recommander de façon claire et sans ambiguïté au gouvernement du Québec de faire une mise à jour de sa vision en matière d'énergie afin qu'elle respecte davantage les conclusions très lucides du débat public sur l'énergie en matière d'appropriation des choix, de contrôle des impacts et de partage des bénéfices.

Description des intervenants

Les CRE et le RNCREQ

Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est un organisme reconnu par le ministère de l'Environnement du Québec, qui lui confie le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des régions, d'assumer un rôle de concertation, d'animation et d'information, d'offrir des ressources et un soutien aux conseils régionaux de l'environnement (CRE). De façon plus spécifique, le RNCREQ a pour objectifs de :

- créer un lieu d'échange et de concertation des CRE sur tout sujet relié à la sauvegarde et à la protection de l'environnement;
- contribuer au développement et à la promotion d'une vision globale du développement durable au Québec;
- contribuer à ce que les CRE se dotent d'outils de concertation et d'éducation populaire relativement à l'environnement;
- agir comme interlocuteur privilégié auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune pour l'ensemble des CRE;
- représenter l'ensemble des CRE et émettre des opinions publiques en leur nom.

Les conseils régionaux de l'environnement (CRE) ont quant à eux le mandat de contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du développement durable, et de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières. Pour l'année 2001-2002, les CRE comptaient parmi leurs membres 230 organismes environnementaux,

167 gouvernements locaux, 49 organismes parapublics, 250 corporations privées ainsi que plusieurs membres individuels.

De façon plus spécifique, les CRE ont pour objectifs de :

- regrouper et représenter des corporations, des organismes environnementaux et des individus voués à la protection de l'environnement et à la mise en valeur du développement durable d'une région, auprès de toutes les instances concernées et de la population en général, et ce, à des fins purement sociales et communautaires, sans intention pécuniaire pour ses membres;
- favoriser la concertation et assurer l'établissement de priorités et de suivi en matière d'environnement;
- favoriser et promouvoir des stratégies d'actions concertées en vue d'apporter des solutions aux problèmes environnementaux et participer au développement durable de la région;
- agir à titre d'organisme ressource au service des intervenants régionaux œuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

Le CQDE

Le Centre québécois du droit de l'environnement est une corporation sans but lucratif dont la mission est de promouvoir le droit de l'environnement comme outil de protection de la santé publique et du patrimoine collectif. Fondé en 1989, le CQDE a développé une expertise en droit de l'environnement dans les matières suivantes:

- Analyse juridique de la législation et de la réglementation;
- Formation sur les normes environnementales et les droits du public;
- Recherches juridiques sur les instruments publics de protection de l'environnement.

Plus particulièrement, le CQDE poursuit les objectifs suivants:

- Favoriser la concertation entre les intervenants de différentes disciplines en matière d'environnement, de manière à développer le droit de l'environnement dans le respect des objectifs de conservation et d'amélioration des milieux de vie;
- Promouvoir la participation du public aux processus décisionnels en matière d'environnement notamment dans l'élaboration et l'application des normes et des politiques environnementales et dans les évaluations d'impacts des projets de développement;
- Proposer des moyens adéquats pour faciliter l'accès des citoyens à la justice en cette matière.

Introduction

Hydro-Québec demande au gouvernement du Québec d'approuver la construction et la mise en place d'une centrale thermique dans la région de Beauharnois. En opérant 24 heures sur 24², cette centrale d'une puissance de 800MW³ doit produire environ 6.5 TWh⁴ annuellement à un coût de plus ou moins 0.06 \$ du KWh.

À titre de justification au soutien de sa demande, Hydro-Québec allègue la croissance de la consommation québécoise et des autres marchés.⁵ Elle allègue également que l'implantation de centrales hydroélectriques est trop lente pour que celles-ci soient en mesure de répondre à la demande à l'horizon 2005-2006.⁶ Notons qu'aucune autre option que l'hydroélectricité n'est envisagée avec sérieux par Hydro-Québec.

Le RNCREQ et le CQDE peuvent affirmer sans conteste que le projet de centrale à cycles combinés du Suroît est porteur de lourds impacts environnementaux (entre autres, le projet du Suroît augmentera d'au moins 2.8% les émissions de gaz à effet de serre (GES) du Québec⁷). Il y a à peine plus d'un an la Cour Suprême du Canada s'exprimait ainsi sur les impacts environnementaux :

« Le contexte de ce pourvoi nous invite à constater que notre avenir à tous, celui de chaque collectivité canadienne, dépend d'un environnement sain. Comme l'a affirmé le juge de la

² Audiences, Séance de la soirée du 9 septembre 2002, vol.1, page 18 ligne 742ss.;

³ Audiences, Séance de la soirée du 9 septembre 2002, vol.1, page 18, lignes 736ss, Macky Tall : « Cette centrale thermique à cycles combinés aura une puissance de 800 MW. »;

⁴ Audiences, Séance de la soirée du 9 septembre 2002, vol..1, page 18, lignes 742ss, Macky Tall : « En d'autres termes, elle fonctionnera 24 heures sur 24 et produira en moyenne 6,5 TWh par an »;

⁵ Audiences, Scéance de la soirée du 9 septembre 2002, vol..1 page 16, lignes 643ss Macky Tall : «ce projet est justifié par les besoins à venir des marchés et donc des clients. La demande québécoise est à la hausse. Nos autres marchés vivent la même situation. Il faut donc produire l'énergie nécessaire à cette demande et à cette croissance. Pour nous, soutenir cette croissance contribue également à améliorer notre rentabilité, ce qui, en bout de ligne, bénéficie à tous les Québécois. La performance de l'entreprise depuis 1996 en fait la preuve »; et

Audiences, Séance de la soirée du 9 septembre 2002, vol.1 page 38, ligne 1555ss, Macky Tall : « ...Suroît va se rajouter à ce parc et va nous permettre de participer à la croissance de nos marchés, et en premier lieu, le marché du Québec. Et, ce n'est que lorsque les actifs du parc ne seront pas utilisés pour rencontrer ces engagements fermes que nous allons, comme nous le faisons actuellement, que nous allons donc saisir les opportunités d'affaires sur les marchés hors Québec. Donc c'est la réponse que le Suroît va desservir nos marchés prioritaires et, par la suite, à partir de l'énergie produite par le parc, nous allons continuer à faire ce que nous faisons actuellement, c'est à dire de façon ponctuelle, à court terme, lorsque les actifs ne sont pas utilisés, madame la présidente, nous allons les rentabiliser sur les marchés hors du Québec. » ;

⁶ Audiences de la soirée du 10 septembre, vol.3, page 18, lignes 736ss;

⁷ Audiences de la séance de la soirée du 9 septembre 2002, Vol. 1 page 20, lignes 804ss, (Macky Tall) : « ce qui représente 2.8% des émissions du Québec »;

Cour supérieure : (traduction) Il y a vingt ans, on se préoccupait peu de l'effet des produits chimiques, tels les pesticides, sur la population. Aujourd'hui, nous sommes sensibles au genre d'environnement dans lequel nous désirons vivre et à la qualité de vie que nous voulons procurer à nos enfants. » Notre Cour a reconnu que « (N)ous savons tous que individuellement et collectivement, nous sommes responsables de la préservation de l'environnement naturel... la protection de l'environnement est devenue une valeur fondamentale au sein de la société canadienne » : *Ontario c. Canadian Pacifique Ltée*, (1995) 2 R.C.S..1031, par.55. Voir également *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, (1992) 1 R.C.S.3,p.16-17.”⁸

puis ajoutait :

« Un développement durable implique des politiques fondées sur le principe de précaution. Les mesures adoptées doivent anticiper, prévenir et combattre les causes de détérioration de l'environnement. Lorsque des dommages graves ou irréversibles risquent d'être infligés, l'absence d'une totale certitude scientifique ne devrait pas servir de prétexte pour ajourner l'adoption de mesures destinées à prévenir la détérioration de l'environnement. » (nos soulignés)⁹

Dans cet esprit et en conformité avec cette ligne de pensées, nous sommes d'avis que si un projet comportant des risques environnementaux soulève des doutes quant à sa justification et sa nécessité, il devrait être écarté. En d'autres mots, l'acceptabilité d'un projet n'est envisageable qui s'il répond à un besoin évident d'une part, et si tel est le cas, si des mesures compensatoires peuvent être mises en place pour remédier aux impacts anticipés. Nous allons vous exposer ci-après les nombreux doutes qui nous animent quant à la validité des motifs invoqués par le promoteur au soutien de ce projet. Ces doutes nous amènent à conclure que ledit projet est non justifié.

En seconde portion de mémoire, nous nous attarderons à la question tout aussi fondamentale des alternatives, et surtout, aux conditions qui devront être recommandées par le BAPE afin d'en favoriser l'émergence de manière certaine et définitive.

Pour les motifs plus amplement exposés ci-après, nous nous opposons à la construction de la centrale thermique du Suroît. Nous demandons donc au BAPE de recommander au ministre de l'Environnement de se prononcer contre ce projet.

⁸ 1149957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) et Services des espaces verts Ltée//Chemlawn c. Ville de Hudson et all, , 2001CSC40, No du greffe 26937, au paragraphe 1 du jugement de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé

⁹ 1149957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) et Services des espaces verts Ltée//Chemlawn c. Ville de Hudson et all, , 2001CSC40, No du greffe 26937, aux paragraphes 30 et 31 du jugement de l'honorable juge l'Heureux-Dubé :

A. Analyse de la justification du projet

a.1. Justification énergétique

La fourniture d'électricité est un service d'utilité publique essentiel. Par conséquent, la perspective de ne pouvoir rencontrer la totalité des besoins en électricité pour la population, les industries et les commerces du Québec constitue un élément de justification suffisant pour que des mesures soient prises afin de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande. Au Québec, cette responsabilité relève d'Hydro-Québec, une société d'État monopolistique et verticalement intégrée¹⁰ dont la mission est présentée en détail dans l'encadré ci-contre.

Or ni dans son étude d'impacts ni au cours de la première partie des audiences, Hydro-Québec n'a été en mesure de faire la démonstration que le projet de centrale à cycles combinés du Suroît est réellement destiné à répondre aux besoins anticipés du Québec. Bien qu'elle ait maintes fois allégué la croissance de la consommation québécoise¹¹ comme motif d'ajout d'équipements de production, il est graduellement devenu de plus en plus évident que ce projet vise uniquement à permettre à Hydro-Québec de profiter

OBJETS DE LA SOCIÉTÉ HYDRO-QUÉBEC

Selon sa loi constitutive, SECTION III, les objets poursuivis par Hydro-Québec sont les suivants :

22. La Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relative à l'énergie, de la transformation et de l'économie d l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie.

La Société doit notamment assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale tel qu'établi par la loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Le gouvernement fixe les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale pour un volume de 165 térawattheures. Cet approvisionnement doit inclure tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité.

L'article 22.1 précise que :

22.1 Pour la réalisation de ses objets la société prévoit notamment les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut par ailleurs, établir. La Société peut mettre en oeuvre des programmes d'économies d'énergie à cette fin elle peut accorder une aide technique ou financière.

¹⁰ Pour plus de détails concernant cette affirmation en rapport avec la séparation fonctionnelle d'Hydro-Québec, rappelez-vous à l'encadré de la page 19 du présent mémoire.

¹¹ Audiences, Scéance de la soirée du 9 septembre 2002, vol.1 page 16, lignes 643ss Macky Tall : « ce projet est justifié par les besoins à venir des marchés et donc des clients. La demande québécoise est à la hausse. Nos autres marchés vivent la même situation. Il faut donc produire l'énergie nécessaire à cette demande et à cette croissance. Pour nous, soutenir cette croissance contribue également à améliorer notre rentabilité, ce qui, en bout de ligne, bénéficie à tous les Québécois. La performance de l'entreprise depuis 1996 en fait la preuve »; et

Audiences, Séance de la soirée du 9 septembre 2002, vol.1 page 38, ligne 1555ss, Macky Tall : « ...Suroît va se rajouter à ce parc et va nous permettre de participer à la croissance de nos marchés, et en premier lieu, le marché du Québec. Et, ce n'est que lorsque les actifs du parc ne seront pas utilisés pour rencontrer ces engagements fermes que nous allons, comme nous le faisons actuellement, que nous allons donc saisir les opportunités d'affaires sur les marchés hors Québec. Donc c'est la réponse que le Suroît va desservir nos

d'occasions d'affaires sur les marchés d'exportation (ventes additionnelles sans égard aux besoins de la charge québécoise).

Le témoignage de M. Thierry Vandal, président d'Hydro-Québec Production, est particulièrement éloquent à cet égard. Il en ressort clairement que le projet du Suroît « c'est avant tout une opération commerciale »¹², qui serait nécessaire car « ... le contexte dans lequel se font aujourd'hui les projets de production, c'est aussi un contexte d'opportunité commerciale, d'opportunité de participer à un marché qui va être approvisionné »¹³.

«Et, on est dans la même situation, par exemple, que le serait une compagnie [...] comme Alcan qui verrait vraiment une croissance de son marché, marché en termes de capacité d'y participer, mais qui n'aurait pas les capacités de production pour participer à ça et qui se verrait donc dans la situation de laisser des compétiteurs. Et ça devient essentiellement, à ce moment-là, vraiment des questions de part de marché.»¹⁴

«Donc, à terme, cette nécessité-là doit aussi être placée, madame la présidente, dans le contexte de l'opportunité. Si on n'a pas de projet, si notre développement hydroélectrique, disons, prend du retard et qu'on n'a pas de projet comme celui du Suroît, bien, essentiellement, ça veut dire quoi? Ça veut dire que rendu en 2006, 2007, notre capacité de participer à des appels d'offres additionnels, notre capacité de croître avec le marché qui, lui, est en croissance,...»¹⁵

Il est toutefois intéressant de noter que M. Vandal admet qu'il n'y a aucune obligation pour Hydro-Québec de faire du courtage et d'exporter:

«On n'a pas d'obligation de faire du courtage. On le fait dans le but d'enrichir et de créer de la valeur. On ne fait pas ça par obligation là.»¹⁶

«On n'a pas d'obligation d'exporter, il n'y a pas d'obligation.»¹⁷

Il est clair pour le RNCREQ et le CQDE que le projet de centrale thermique du Suroît est facultatif et qu'il ne vise qu'à garantir à Hydro-Québec le maintien ou l'augmentation de sa marge de manœuvre pour profiter d'occasions d'affaires sur les marchés extérieurs. Dans ce contexte, un projet qui porte autant d'impacts négatifs sur l'environnement et la santé de la population québécoise, est totalement injustifiable.

marchés prioritaires et, par la suite, à partir de l'énergie produite par le parc, nous allons continuer à faire ce que nous faisons actuellement, c'est à dire de façon ponctuelle, à court terme, lorsque les actifs ne sont pas utilisés, madame la présidente, nous allons les rentabiliser sur les marchés hors du Québec. » ;

¹² Audiences, séance de la soirée du 10 septembre 2002, vol. 3, page 15, ligne 627, Thierry Vandal

¹³ Audiences, séance de la soirée du 10 septembre 2002, vol. 3, page 35 ligne 1472ss, Thierry Vandal;

¹⁴ Audiences, séance de la soirée du 10 septembre 2002, vol. 3, ligne 708ss, Thierry Vandal;

¹⁵ Audiences, séance de la soirée du 10 septembre 2002, vol. 3, ligne 1372ss, Thierry Vandal;

¹⁶ Audiences, séance de la soirée du 10 septembre 2002, vol.3, page 34 lignes 1413ss;

¹⁷ Audiences, séance de la soirée du 10 septembre 2002, vol.3, page 34 lignes 1419ss;

De toute manière, le RNCREQ et le CQDE soumettent à la Commission que le contexte énergétique québécois actuel ne permet pas à Hydro-Québec de justifier le projet de centrale à cycles combinés du Suroît sur la base des besoins futurs de la clientèle québécoise.

En vertu de l'article 22, 3^e paragraphe¹⁸, Hydro-Québec est tenue, selon les caractéristiques fixées par le gouvernement, d'approvisionner le marché québécois en électricité patrimoniale pour un volume de 165 TWh annuellement¹⁹.

Cette obligation est reprise à l'article 52.2 de la Loi de la Régie de l'énergie²⁰ :

1° le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 térawattheures. Ce volume exclut les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement;

La seule obligation légale et contractuelle d'Hydro-Québec est donc de fournir ce 165TWh annuellement. Ceci est clairement établie aux textes législatifs et admis par M. Vandal²¹. Aucune autre obligation quant à la charge québécoise ne s'y est rajoutée puisqu'aucune des soumissions faites aux appels d'offres n'a encore été acceptée. Or il découle clairement des faits qui ont été établis lors des audiences que le parc actuel produit à utilisation moyenne aux environs de 190 TWh²² (référence), et par conséquent, qu'il permet déjà à Hydro-Québec de rencontrer aisément cette obligation. Une affirmation confirmée par M. Macky Tall :

« comme l'intervenant l'a mentionné dans sa question, le parc actuel est suffisant pour rencontrer le 165TWh. Donc, ça serait pour rencontrer la croissance au-delà du 165 TWh. Et ça explique en partie l'horizon de planification du projet, c'est à dire une mise en service à la fin de 2006, étant donné que le 165TWh, il est prévu qu'il soit rencontré ans l'année 2005. »²³

Justement, pour ce qui est de la croissance anticipée de la demande québécoise au-delà de ce bloc d'énergie patrimoniale, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution et sous l'égide de la

¹⁸ L.R.Q.c.H-5

¹⁹ pour le texte de l'article, voir supra page 4 objets de la Société Hydro-Québec;

²⁰ L.R.Q.c. R-6.01

²¹ Audience séance de la soirée du 10 septembre 2002, vol.3, page 14, lignes 571ss : : « Les obligations fixes d'Hydro-Québec, elles sont de quelle nature? Il y a ce contrat patrimonial, pour lequel il y aura croissance jusqu'au niveau fixé par la loi de 165 TWh »;

et

Audience séance de la soirée du 10 septembre 2002, vol.3, Pages 35 : ligne 1458 : « c'est une obligation de fourniture, 165TWh...(ligne 1465) au delà du 165TWh, il n'y a pas d'obligation de produire. Et, ça c'est le cadre de la loi. »;

²² Plan stratégique d'Hydro-Québec 2002-2006, p. 72

²³ Audience Scéance de la soirée du 12 septembre, vol 7, page 72, lignes 2965ss, Macky Tall :

Régie de l'énergie, doit procéder par appels d'offres pour aller chercher les approvisionnements supplémentaires. Pour ce faire, un plan d'approvisionnement doit être approuvé avant de procéder aux appels d'offres. Cette procédure est prévue aux articles 74.1 et 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie²⁴. Il est également intéressant de noter que l'article 74.2 stipule clairement que «le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement.»

Or le projet de centrale à cycles combinés du Suroît ne fait pas partie des projets qui ont été soumis dans le cadre de l'appel d'offres présentement en cours suite à la décision D-2002-169 et qui vise à combler les besoins québécois à l'horizon 2005-2011.

Nous portons également à l'attention du BAPE que l'énoncé de M. Vandal à l'effet que la désignation du lieu de production dans les appels d'offres futurs pourrait ne pas être imposée²⁵ est hautement spéculative, puisque les frais de transport qui s'ajoutent aux coûts de fourniture par le distributeur doivent être pris en considération. Pour qu'un appel d'offres soit équitable, les sources doivent être en mesure d'être comparées. Les critères d'impartialité et d'équité pour les participants aux appels d'offres font partie intégrante de la Loi de la Régie de l'énergie²⁶. En conséquence, la désignation de la source, i.e. des installations, est un élément essentiel de l'équité du processus. Il est donc plus que probable que ce critère sera maintenu par la Régie de l'énergie.

Enfin, nous soumettons à la commission que dans l'éventualité où de nouveaux projets de production seraient requis pour desservir la charge locale, les projets de centrale thermique doivent être envisagés en dernier recours. En effet, le fait de brûler du gaz pour produire de l'électricité qui servira par la suite principalement au chauffage est une aberration en soi. Les pertes d'efficacité qui en découlent sont énormes (entre 30 et 40 % selon certaines sources) et contraires à toute logique énergétique.

²⁴ L.R.Q.c.R-6.01

²⁵ Audience séance de la soirée du 10 septembre 2002, vol.3, page 50, ligne 2070, M. Vandal : « pour cet appel d'offres-là- mais pas nécessairement pour tous les appels d'offres ad vitam aeternam, ça n'engage que cet appel d'offre-là-»; et

Audience séance de la soirée du 10 septembre 2002, vol.3, page 33, lignes 1351ss, , M. Vandal : « ...la Régie a accepté cette proposition-là de la part du distributeur, a décidé que pour ses nouveaux approvisionnements, il voulait que soit attaché à des centrales, il voulait qu'on désigne les centrales. ...plutôt que de désigner une centrale qui n'a pas d'autorisation au moment où on a fait cette proposition-là, on a désigné des centrales qui sont en opération.... on a des moyens résiduels qui nous permettent de faire ça donc qui nous permettent d'être là en 2007 au moment où l'appel d'offres demande livraison. »;

²⁶ Loi de la Régie de l'énergie, article 74.1 : « Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité... »

Le RNCREQ et le CQDE considèrent qu'Hydro-Québec ne peut justifier l'ajout de nouveaux équipements de production (telle la centrale thermique du Suroît) pour rencontrer ses obligations légales patrimoniales et post-patrimoniales (obligations actuelles et futures envers la clientèle québécoise), et qu'elle dispose en fait d'un surplus confortable.

a.2 Justification économique et sociale

Création d'emplois

Dans son étude d'impacts, Hydro-Québec fait miroiter la création d'environ 650 emplois durant 3 années pour la période de construction de la centrale. Le RNCREQ et le CQDE sont d'avis que d'autres filières énergétiques pourraient apporter des bénéfices nettement plus importants à ce chapitre, et surtout, des emplois répartis sur l'ensemble du territoire québécois, soit là où les besoins sont davantage pressants

Tel que décrit plus en détail à l'annexe A, il est démontré que les investissements en efficacité énergétique entraînent la création de plus d'emplois que la construction de centrales électriques. Selon entre autres les chiffres du Bureau de la statistique du Québec (BSQ), un million de dollars investis en efficacité énergétique génèrent 15,2 emplois-année contre 9 dans le cas d'un projet hydroélectrique (et seulement 3 pour la centrale thermique du Suroît). A titre de comparaison, si Hydro-Québec investissait le 550 millions du Suroît dans des programmes d'efficacité énergétique, ce n'est pas 650 mais plus de 2500 emplois qui seraient créés sur trois ans, et ce, sans compter les emplois créés par la dépense des économies sur la facture (environ 12 emplois-année par million de \$ investis).

Rentabilité

Hydro-Québec n'a pas été en mesure de faire la démonstration que ce projet permettra réellement de dégager des bénéfices pour elle, et conséquemment pour le gouvernement et la société québécois. Non seulement la preuve de la rentabilité réelle des activités d'Hydro-Québec sur les marchés extérieurs reste jalousement secrète, mais en raison des coûts élevés de ce projet en particulier, nous croyons qu'il n'est pas déraisonnable de penser que la mise en service de cette centrale pourrait éventuellement provoquer un impact tarifaire sur les clients québécois. D'ailleurs, de l'avis de certains experts qui ont témoigné à la Régie de l'énergie, il est possible de croire qu'une partie des exportations ne sont pas rentables pour le producteur Hydro-Québec.

Aussi, dans un marché ouvert où la compétition est féroce entre les fournisseurs d'énergie, il faut être conscient que le niveau de risque est très élevé tant au niveau des opportunités de vente à l'exportation qu'au niveau du prix. Pour bien illustrer ce risque, la pièce DB31 déposée dans le cadre du présent dossier démontre clairement la volatilité du marché par un retrait des investissements des producteurs américains en raison d'une consommation moindre que prévu par les consommateurs. Conséquemment, il y aura moins de possibilité de trouver des acheteurs sur le marché de l'exportation et donc un risque palpable quant à la possibilité de vendre.

Qui plus est, le RNCREQ et le CQDE rappellent que les motivations soulevées par Hydro-Québec en appui de ce projet (soit la maximisation des profits de l'actionnaire) ne font pas partie du mandat défini aux objets de la Société selon sa loi constitutive²⁷ Nous vous soumettons respectueusement qu'il y a un conflit entre le texte de loi et la justification du projet proposé par Hydro-Québec.

Nous sommes enfin d'avis qu'Hydro-Québec devrait prioriser la mise en place de mesures d'efficacité énergétiques, lesquelles sont sensiblement moins coûteuses par kWh que les nouvelles centrales électriques (*efficacité économique*), surtout lorsqu'on prévoit comme dans le cas qui nous préoccupe, des coûts de production de 5 à 6 cents/kWh, sans compter les coûts de transport et de distribution.

Le RNCREQ et le CQDE considèrent qu'au chapitre du potentiel de création d'emplois et de développement économique de l'ensemble des régions du Québec, la mise en valeur du potentiel d'efficacité énergétique demeure nettement plus avantageuse que le projet proposé. Dans ces circonstances, un projet comme le Suroît qui porte autant d'impacts négatifs directs sur l'environnement et la santé de la population québécoise est doublement injustifié.

a.3 Justification environnementale

Certaines informations fournies par Hydro-Québec dans son étude d'impact set en réponse aux questions des intervenants, des personnes-ressources ou des commissaires, laissent entrevoir que la Société accorde à ses projets une certaine forme de justification environnementale. Celle-ci prend soit la forme d'un droit de polluer en raison de la bonne performance antérieure de la Société au chapitre des émissions de GES, soit d'un avantage comparatif du projet par rapport

²⁷ L.R.Q.c.H-5 loi sur Hydro-Québec;

à la majorité des sources de production sur les marchés extérieurs eu égard aux impacts environnementaux.

Voici en leurs propres termes comment les représentants d'Hydro-Québec décrivent la pensée du promoteur à cet égard :

«Madame la présidente, donc, en réponse à la question, nous avons indiqué qu'à partir de notre bilan de crédits d'émissions, puisque dans le cadre du Protocole de Kyoto, un des outils mis de l'avant justement pour mettre en effet Kyoto, c'est un système d'échange de crédit d'émissions, et depuis 1990 et à l'avenir, Hydro-Québec Production, de par son parc hydroélectrique, a évité des émissions de gaz à effet de serre de par ses exportations et, donc, nous nous attendons à recevoir des crédits d'émissions à cet égard. Et, l'engagement est donc d'appliquer ces crédits d'émissions là au bilan justement et, de par ce fait, donc d'en compenser l'effet.»²⁸

«...c'est que chaque fois que nous avons fait ces exportations dans le passé, de façon ponctuelle, et que nous allons les faire à l'avenir, de façon concrète, elles ont contribué à une réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau global et qui non pas du côté sud de la frontière, mais par nos exportations d'électricité, hydroélectriques, qui évitent donc ces émissions de gaz à effet de serre, par le fait que des centrales avec un taux d'émissions beaucoup plus élevé ne fourniraient pas cette électricité-là.»²⁹

Pour plusieurs raisons, le RNCREQ et le CQDE vous soumettent que cette vision des choses ne repose sur aucun fondement valable :

1. Le protocole de Kyoto ne prévoit pas que des crédits pourront être accordés pour des exportations d'énergie à faible émission de GES, et encore moins de façon rétroactive³⁰.
2. Il est fort improbable que les Etats-Unis, soit le principal marché d'exportation pour Hydro-Québec, ratifient à court terme le protocole de Kyoto. Cela rend illusoire l'échange de crédits avec eux.
3. Hydro-Québec n'a pas réussi à démontrer que ses activités d'exportation d'électricité permettent effectivement de remplacer d'autres sources de production

²⁸ Transcription des audiences du BAPE le 9 septembre en soirée, lignes 1335 à 1345.

²⁹ Transcription des audiences du BAPE le 9 septembre en soirée, lignes 1395 à 1400.

³⁰ Audiences de la séance de l'après midi du 10 septembre 2002, vol 2. page 25 et 26, ligne 1034ss « Je ne dis pas que ce n'est pas envisageable. C'est que, présentement, ça ne fait pas partie des discussions de façon sérieuse au niveau international. Donc, l'avenir nous le dira mais, présentement, ce n'est pas dans le portrait »; et

Audiences de la séance de la soirée du 9 septembre 2002, vol 1, page 37, lignes 1481ss (Mme Loiselle) : « ... On peut faire toutes les hypothèses qu'on veut, puis être dans le champ complètement. On ne sait pas ce qui va se passer. » et

Audiences de la séance de la soirée du 9 septembre 2002, vol 1, page35 lignes 1420ss(M. Jean-Pierre Plamondon) : « Effectivement (...) il n'y a rien d'établi encore. On peut faire toutes les suppositions qu'on veut mais il n'y a rien d'établi. »

d'énergie, et si tel est le cas, que la production ainsi évitée sur ces marchés aurait nécessairement été produite à partir d'énergie générant plus d'émissions de GES que l'électricité produite au Québec. Il faut rappeler que les Américains sont comme nous engagés dans une course à l'accroissement apparemment sans fin de la consommation d'énergie. Aussi, le marché américain de l'énergie est un marché ouvert qui permet à quiconque le souhaite d'ajouter constamment de nouveaux équipements de production de toute nature. Dans ces conditions, toute nouvelle source de production se trouve additionnés aux autres mais ne les remplace pas.

4. Hydro-Québec induit la Commission en erreur lorsqu'elle compare avantageusement les émissions de GES de son parc de production existant (et même ceux de la centrale du Suroît) avec les pires équipements de production d'électricité sur les marchés extérieurs ou encore avec la moyenne historique de leurs émissions. A cet égard, mentionnons que de nombreux États américains, en dépit du fait que le pays refuse de ratifier l'entente de Kyoto, sont nettement plus avant-gardistes que le Québec au chapitre du développement des énergies vertes³¹.

Qui plus est, le RNCREQ et le CQDE partage la vision des médecins canadiens qui recommandent aux gouvernements d'éviter de dénaturer le protocole de Kyoto par une utilisation abusive de la formule des crédits³². Comme eux, nous croyons que la réduction des émissions doit être maximisée ici plutôt qu'à l'étranger afin d'améliorer la santé publique de la population du Québec.

Le RNCREQ et le CQDE considèrent que les crédits d'émissions antérieurs et futurs d'Hydro-Québec ne font pas parti de la réalité. De plus, nous sommes d'avis que ces éventuels crédits ne pourront jamais compenser les impacts du projet de centrale thermique sur l'environnement et la santé de la population québécoise.

³¹ Voir le bulletin Enjeux-énergie – vol. 1 n. 13 et les numéros précédents

³² Le Devoir, jeudi 26 septembre 2001, page A1 et A8.

B. Examen des alternatives

Comme nous l'avons clairement démontré en première partie du mémoire, le projet de centrale thermique du Suroît ne s'inscrit aucunement dans un contexte de besoin à combler, mais dans celui d'opportunités d'affaires. Par conséquent, Hydro-Québec induit la Commission en erreur lorsqu'elle utilise une prétendue obligation de mise en service à l'horizon 2005-2006. Cet argument ne sert qu'à écarter la filière hydroélectrique en raison des délais de mise en œuvre.³³ C'est sans les avoir réellement étudiées et considérées qu'Hydro-Québec écarte aussi les autres filières énergétiques telles que l'énergie éolienne et l'efficacité énergétique.

En lieu et place d'une comparaison exhaustive du projet en regard de bénéfices économiques, environnementaux et sociaux de ces alternatives, le promoteur se contente de les écarter en prétendant soit qu'elle ne relève pas de sa responsabilité (efficacité énergétique), soit qu'il existe des contraintes techniques insurmontables liées à leur utilisation (éolienne). Le RNCREQ et le CQDE souhaitent corriger les arguments qu'a fournis le promoteur dans le but d'écarter ces alternatives et ainsi démontrer qu'il s'agit plutôt d'un manque flagrant d'intérêt porté par Hydro-Québec à l'égard de ces filières, et ce, en dépit des engagements répétés en ce sens par le gouvernement du Québec, notamment dans la politique énergétique. En outre, nous croyons que la Commission doit formuler des recommandations claires au gouvernement du Québec afin qu'il mette en place les conditions susceptibles de favoriser l'émergence de ces filières dans le contexte particulier où Hydro-Québec s'y oppose.

B.1. Efficacité énergétique et économie d'énergie

Comme nous l'avons mentionné précédemment, malgré un potentiel technique et économique important en matière d'efficacité énergétique, malgré des engagements politiques et gouvernementaux répétés, les objectifs et les efforts d'Hydro-Québec en ce domaine n'ont cessé de diminuer depuis 1992. Un repérage des investissements en efficacité énergétique dans divers États américains indique même que le Québec traîne loin derrière les États les plus laxistes en la matière. À titre d'exemple, les États de Connecticut et de Massachusetts consacrent 3,00 % des revenus de vente d'électricité à l'efficacité énergétique, alors que le Québec n'investit qu'environ 0,03 % (pour plus de détail, consultez l'annexe B du présent mémoire).

Pourtant, avec un investissement de \$338 millions sur une période d'environ deux années et demi entre 1992 et 1995, Hydro-Québec avait réalisé des économies d'énergie de l'ordre de 2.5TWh, économies qui rapportent encore aujourd'hui des bénéfices. Ainsi, sur un potentiel

évalué au départ à environ 9.2TWh sur 9 ans, Hydro-Québec a conséquemment réalisé 27% de son objectif en n'investissant que 23% du budget prévu.³⁴

Cet état de fait a été analysé en détail par la Commission du BAPE chargée d'étudier le projet de dérivation partielle des rivières Portneuf et du Sault-aux-Cochons. Une section importante du rapport du BAPE (rapport no 145, pp. 47 à 51) a d'ailleurs été consacrée à la gestion de la demande. Voici les conclusions qui ont été retenues par les commissaires à cet effet :

- La commission est d'avis qu'Hydro-Québec aurait avantage à développer une stratégie dynamique en matière d'efficacité énergétique et ainsi permettre au Québec et à la société d'État d'être des chefs de file en Amérique du Nord quant à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans un contexte de développement durable.
- La commission estime que le prochain plan stratégique d'Hydro-Québec devrait refléter l'importance qu'accorde la politique énergétique du gouvernement du Québec à la question de l'efficacité énergétique. De plus, un bilan détaillé devrait être produit périodiquement par Hydro-Québec afin que soit vérifiée la progression de la performance d'Hydro-Québec en cette matière.
- La commission pense que l'accroissement de l'offre d'énergie électrique découlant de projets de production comme ceux proposés par la dérivation partielle des rivières Portneuf et du Sault aux Cochons n'est acceptable que si elle se fait dans une « approche d'énergie responsable » qui protège à la fois la qualité des écosystèmes, les ressources et les multiples attraits des milieux d'accueil. Il importe ainsi de consacrer autant d'effort à réduire la demande en énergie qu'à développer de nouvelles sources de production.

La Commission conviendra que ni le plan stratégique 2002-2006, ni les autres activités d'Hydro-Québec depuis, n'ont permis de constater que des suites ont été données à ces recommandations aussi pertinentes que légitimes.

B2. L'énergie éolienne

L'article 22 prévoit également qu'Hydro-Québec doit oeuvrer dans les domaines de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie. Il est regrettable à ce titre qu'elle se contente de signer des contrats d'achat avec des promoteurs d'énergie éolienne³⁵ plutôt que de chercher à faire avancer la recherche dans ce domaine et à jumeler cette activité avec certains de ses barrages,³⁶

³³ Audience de la soirée du 10 septembre, vol.3, page 18, lignes 736ss;

³⁴ Voir Expertise de Philippe Dunsky, Centre Hélios 16 décembre 2001, Annexe 4 des présentes;

³⁵ Audience séance de la soirée du 10 septembre 2002, vol.3, page 90, lignes 3713 à 3740, témoignage de Thierry Vandal;

³⁶ Audiences, Séance de la soirée du 10 septembre 2002, vol 3, pages 69 et ss, échange entre M. Morissette et Thierry Vandal :

Je dois citer quelques chiffres et faire un préambule. Au cours de la dernière décennie, le coût de l'électricité éolienne a chuté de 30 _ à 5.8 _ /kWh. Ce sont les chiffres de 2001 de Environnement Canada. Et pour compléter un peu le tableau de monsieur Guay du ministère des Ressources naturelles, je voudrais citer certains chiffres de production d'énergie éolienne dans d'autres pays: l'Allemagne, 6 113 MW; les États-Unis, 2 555, etc.; le Canada, 140.

ce qui permettrait de maximiser l'utilisation des réservoirs existants tout en respectant l'environnement et le développement durable. Cette possibilité devrait donc être prise en considération. Nous constatons également à regret que M. Vandal a habilement évité de répondre à la question pourtant très précise que lui adressait le participant M. Morissette sur la possibilité du jumelage de l'éolienne et de l'hydro-électricité dans le cadre du projet St-Marguerite. Or il y a là selon le SPSI et l'IREQ de réelles possibilités³⁷. Il est également regrettable que malgré les objectifs de recherche et de promotion stipulés clairement à sa propre loi Hydro-Québec refuse sous prétexte de l'absence d'un mandat spécifique de son actionnaire d'investir directement dans le domaine de l'éolien³⁸.

Lorsque le projet de centrale thermique du Suroît est sorti en novembre 2001, peu après, les chercheurs de l'Institut de recherche en électricité au Québec, l'IREQ, ont déposé un, mémoire à la Commission parlementaire de l'économie et du travail qui suggérait de jumeler au barrage hydroélectrique Sainte-Marguerite-3, un parc éolien. Dans leur estimé, cité dans *Le Devoir* du 20 janvier - en tout cas, la copie que j'ai - ils estimaient que la production de ce couple éolien/hydraulique arrivait avec un coût moindre au coût estimé du kilowattheure fait par la centrale thermique du Suroît, qui est de 5 à 6 _ du kilowattheure.

Je demande à la présidente qu'est-ce qu'Hydro-Québec a répondu, s'il a répondu à cette demande? Je souligne aussi que selon le syndicat des chercheurs SPSI, syndicat des chercheurs à l'IREQ, ils estiment le potentiel éolien au Québec équivalent au potentiel hydroélectrique.

et

Étude de l'IREQ déposée au soutien du mémoire du SPSI devant la présente audience du Bape;

³⁷ Étude de l'IREQ déposée au soutien du mémoire du SPSI;

³⁸ Audience de la soirée du 10 septembre 2002, vol.3., page 90, lignes 3735ss, Thierry Vandal (en parlant de l'éolien) : « Mais il ne semble pas qu'il y a un besoin criant qu'Hydro-Québec entre là-dedans avec ses moyens financiers, et on a certainement pas de mandat de la part de l'actionnaire d'entrer dans le secteur et d'y déployer des argents qui seraient des argents qui seraient, disons, non rentables et non justifiés en terme d'une saine gestion. »

C. Réplique aux arguments d'Hydro-Québec sur l'efficacité énergétique

a. Lors des audiences, Hydro-Québec a suggéré que les programmes d'économie d'énergie sont du ressort unique d'Hydro-Québec « distribution »³⁹.

Le texte de la Loi sur Hydro-Québec est portant clair (voir l'encadré en page 5), ses obligations et pouvoirs en matière d'économie d'énergie incombent à la Société d'État et non à une de ses divisions « fonctionnelles ». De plus bien que l'article 22⁴⁰ à son deuxième paragraphe réfère à la Loi sur la Régie de l'énergie⁴¹ pour ce qui est de l'approvisionnement patrimonial, aucune mention n'est faite à l'effet que les programmes d'économie d'énergie seraient sous l'égide exclusive de ladite Régie de l'énergie. Aucune mention de cet ordre n'est faite non plus à l'article 22.1⁴², ou ailleurs dans la loi⁴³.

Quant à la Loi sur la Régie de l'énergie⁴⁴, à l'article 31 qui définit ses pouvoirs exclusifs, vous pourrez constater comme nous qu'il n'y a aucune mention des programmes d'économie d'énergie ou des articles 22 et 22.1 de la Loi sur Hydro-Québec. Or si le législateur est présumé ne pas parler pour ne rien dire, il est d'autant plus vrai que s'il n'a rien dit c'est qu'il ne voulait rien dire.

Qui plus est, nous rappelons au BAPE, comme il semble d'ailleurs l'avoir très bien compris, que cette séparation fonctionnelle est une fiction juridique qui n'a d'existence que dans le contexte de la réglementation par la Régie de l'énergie (voir l'encadré de la page suivante). Or, la Régie de l'énergie n'a nullement reçu de mandat exclusif en matière d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique. Elle a toutefois juridiction et droit de regard sur les programmes qui seraient mis de l'avant par Hydro-Québec dans ses activités de distribution car ces programmes ont un impact sur les tarifs des consommateurs québécois, le distributeur devant les financer.

La Régie doit également tenir compte des résultats escomptés par les programmes d'économie d'énergie en cours ou engagés lorsqu'elle établit les besoins québécois en matière d'énergie

³⁹ Audience séance de l'après midi du 10 septembre 2002, vol. 2, page 33, lignes 1380ss, Danielle Piette : « ... ce sont les prévisions du distributeur qui tiennent compte des pourcentages qui vont être alloués à l'efficacité énergétique... le distributeur,..., a toujours des mesures d'efficacité énergétique qui se retrouve dans son plan stratégique. »;

⁴⁰ L.R.Q.c.H-5, loi sur Hydro-Québec;

⁴¹ L.R.Q. c. R-6.01;

⁴² L.R.Q.c.H-5, loi sur Hydro-Québec;

⁴³ L.R.Q. c.H-5, loi sur Hydro-Québec;

⁴⁴ L.R.Q. c. R-6.01;

dans le cadre du plan d'approvisionnement.⁴⁵ . Or il n'est aucunement stipulé que les programmes qui sont ainsi pris en compte doivent provenir de la fonction distribution.

Le point sur la séparation fonctionnelle d'Hydro-Québec

Nous désirons rappeler au BAPE, comme il semble d'ailleurs l'avoir très bien compris, que cette séparation fonctionnelle est une fiction juridique qui n'a d'existence que dans le contexte de la réglementation par la Régie de l'énergie. Souvenons-nous que la loi sur la Régie de l'énergie a été modifiée le 16 juin 2002. Une des modifications fondamentales apportées a été d'exclure de la juridiction de la Régie de l'énergie les décisions concernant la production d'énergie et la planification de cette production (plan de ressources), bref les activités de la « fonction » production, incluant l'exportation.

Hydro-Québec étant une entreprise intégrée où des activités de distribution transport et production avaient cours normal, la séparation fonctionnelle était née de par l'exclusion de l'une des activités. Mais cette séparation n'existe que dans le cadre de la Loi de la Régie de l'énergie et pour ses fins (entre autres le calcul des coûts de distribution et transport et les tarifs qui en découlent) et ne se retrouve selon nos recherches dans aucune autre loi.

Lors de l'amendement de la loi, le législateur a d'ailleurs défini à l'article deux (2) les termes auxquels la loi fait référence :

2. Dans la présente Loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

...

« distributeur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;
« transporteur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité;

En dehors de la juridiction de la Régie cette séparation fonctionnelle n'a donc aucune force juridique puisque la Société et personne morale en existence selon la Loi sur Hydro-Québec est uniquement Hydro-Québec. Aucune loi ne fait d'ailleurs référence à Hydro-Québec dans ses activités de production comme une entité distincte

Dans les faits il serait tout à fait légitime pour Hydro-Québec (toutes « fonctions » confondues) de mettre sur pied des programmes d'économie d'énergie pour les consommateurs québécois si elle désire maximiser son potentiel pour des activités de courtage et d'exportation (sans avoir à construire de nouvelles installations de production). De plus dans l'état actuel de la loi si cette

⁴⁵ L.R.Q. c. R-6.01 article 72. Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

activité était mise de l'avant par Hydro-Québec hors ses fonctions distribution et transport l'aval de la Régie ne serait même pas requis, Hydro-Québec pourrait donc agir sans attendre.

b. Hydro-Québec a aussi affirmé que « c'est l'Agence d'efficacité énergétique au Québec qui est responsable d'appliquer des programmes d'efficacité partout »⁴⁶

L'Agence d'efficacité énergétique, contrairement aux propos de madame Piette⁴⁷ à cet égard, ne s'est vu attribuer aucun rôle exclusif en matière d'efficacité énergétique par la législation. Sa mission telle que défini à l'article 16 de sa loi⁴⁸ est :

«L'Agence a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les formes d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec;»

Et l'article 17 qui suit précise que dans la poursuite de cette mission l'agence peut , il n'y a là aucune obligation et aucun pouvoir exclusif, donc peut selon l'alinéa 6 «concevoir et administrer des programmes d'efficacité énergétique». À preuve certains distributeurs gaziers ont mis en place des programmes d'efficacité énergétique sans l'assistance ou l'intervention de l'Agence.⁴⁹

Aucune responsabilité à l'égard de l'efficacité énergétique n'a été assignée de manière exclusive, et ce, afin de maximiser cette forme d'intervention par tous. Toutes les entreprises énergétiques ont un rôle à jouer et le pouvoir de le faire.

⁴⁶ Audience séance de l'après midi du 10 septembre 2002, vol.2, page 34, lignes 1393ss;

⁴⁷ Audience, séance de l'après-midi du 10 septembre 2002, vol. 2, page 33 et 34 lignes 1382ss , Danielle Piette (H.Q.) : « Par ailleurs, c'est l'Agence d'efficacité énergétique au Québec qui est responsable d'appliquer des programmes d'efficacité énergétique partout. »

⁴⁸ Loi sur l'agence d'efficacité énergétique

⁴⁹ Voir les dossiers de la Régie de l'énergie R-3463-2001 entre autre pièce SCGM-8 doc.1 et R-3464-2001;

D. Autres rectifications des propos d'Hydro-Québec sur l'efficacité énergétique.

Madame Piette a soutenu lors des audiences, :

« ...ce sont les prévisions du distributeur qui tiennent compte des pourcentages qui vont être alloués à l'efficacité énergétique. C'est ce qu'on a présenté, c'est extrait de la décision de la Régie de l'énergie.⁵⁰(nos soulignés)

Or cette affirmation est erronée, en ce sens que les données soumises ne découlent pas d'une analyse faite par la Régie de l'énergie et nous précisons que la page 12 de la décision D-2002-169 de la Régie de l'énergie, avec son tableau tel que présenté par Hydro-Québec, représente uniquement la position d'Hydro-Québec en matière d'économie d'énergie. Nous soulignons pour le bénéfice de la Commission que les pages 15 à 18 relatent la position des intervenants sur ce sujet et les pages 20 et 21 la position de la Régie sur les économies d'énergie.

La Régie indique d'ailleurs dans sa décision qu'elle accepte pour le moment les prévisions du distributeur puisqu'elle doit, selon sa loi, prendre en considération les programmes déjà en cours ou engagés⁵¹. Elle ne peut donc prendre en compte des programmes qui n'existent pas. Toutefois quant aux coûts évités utilisés par Hydro-Québec dans la phase 1 du dossier, pour le calcul de la rentabilité des mesures d'économies d'énergie, soit 2.79c, et légèrement modifiés à la hausse en phase 2, elle stipule :

Quant aux coûts évités pris en compte pour évaluer la rentabilité des mesures d'économies d'énergie, la Régie s'est déjà prononcée en phase 1 sur la méthodologie utilisée pour estimer ces coûts à l'horizon 2005-2006. Elle avait demandé au distributeur de réviser au cours de la phase 2 sa méthodologie de calcul des coûts évités afin que ceux-ci reflètent le coût de l'électricité prévu en dépassement de l'énergie patrimoniale (Décision D-2002-17, 21 janvier 2002, pages 15 et 16).

La Régie n'est pas convaincue que la somme du coût de l'électricité patrimoniale et du coût moyen de transport, présentée par le distributeur en phase 2, donne une estimation

⁵⁰ Audiences, séance de l'après-midi du 10 septembre 2002, vol. 2, page 33, lignes 1382ss, Danielle Piette (H.Q.) ;

et

Article 1(2)a) du règlement de la Régie de l'énergie sur la teneur et la périodicité du Plan d'approvisionnement : « 1. le plan d'approvisionnement que tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité (...) doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie doit contenir les renseignements suivants :

1. le contexte économique, démographique et énergétique dans le titulaire évolue;
2. les données sur la demande et sur les approvisionnements sur un horizon d'au moins 10 ans dans le cas des distributeurs d'électricité (...) décrivant :

a) les prévisions des besoins de leurs marchés, en identifiant la contribution des programmes d'efficacité énergétique en cours ou engagés, ventilées par secteur de consommation et par usage final ou par caractéristiques de consommation, incluant notamment une analyse de sensibilité et une comparaison des prévisions contenues au plan précédent avec les données réelles observées sur la période du plan précédent; (...);

raisonnable du coût évité post-patrimoine. Les résultats présentés en preuve par le Distributeur, surtout après ajustement pour les facteurs d'utilisation, sont de loin inférieurs au coût d'une turbine à gaz à cycle combiné, équipement souvent utilisé comme référence dans l'établissement d'un prix de marché et évalué à 5.5c kWh par le Distributeur.⁵² (nos soulignés)

Madame Piette a également affirmé :

« Et, il y a eu des auditions de la Régie, ...qui ont porté sur plusieurs questions et, entre autres, le potentiel d'économie d'énergie et le montant en kilowattheure finalement dont il fallait tenir compte pour établir les besoins du Québec plus tard. Et la décision qui a été rendue nous donne- on l'a montré hier soir, le tableau qui vous donne le montant selon les différents scénarios de la demande qui ont été retenus par la Régie. »⁵³

Cette affirmation est fautive. Aucune audience n'a encore été tenue sur le potentiel d'économie d'énergie. Un dossier⁵⁴ à ce sujet est en préparation, depuis près d'un an, mais Hydro-Québec n'a toujours pas déposé de requête à ce sujet. La Régie a d'ailleurs clairement indiqué à sa décision dans le dossier R-3470-2001 qu'elle ne tient compte que des programmes d'économie d'énergie en cours ou engagés pour les fins du plan d'approvisionnement. Toutefois, puisque Hydro-Québec avait avancé un chiffre de 0,4 TWh à titre de potentiel d'économie d'énergie future, elle a accepté ce chiffre sans en faire l'analyse et l'étude, car ceci n'est pas partie de son mandat dans le cadre des articles 72, 74.1 de la Loi de la Régie et du Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement.

Même si cette cible de 0,4 TWh a récemment été portée à 0,7 par le gouvernement du Québec, nous vous soumettons qu'elles demeurent toutes deux extrêmement faibles si l'on considère les conclusions de l'étude de M. Philippe Dunsky du Centre Hélios, qui évalue ce potentiel à près de 4 TWh à l'horizon 2005 et à près de 6 TWh à l'horizon 2011.⁵⁵

Comme nous l'avons vu plus tôt, la Régie s'est elle-même étonnée de la base de calcul utilisée par Hydro-Québec pour en arriver à ce résultat et a ouvertement questionné la justesse des coûts évités utilisés dans le calcul de la prévision pour économie d'énergie.

Madame Piette nous dit enfin :

«Par ailleurs, le distributeur, Hydro-Québec Distribution, a toujours des mesures d'efficacité énergétique qui se retrouvent dans le plan stratégique. On a un 2.5 TWh qui découlent des mesures qui ont été mises dans le passé et qui sont prises en compte dans le calcul des besoins du Québec. Dans les prévisions qu'on a montrées hier, on a montré un 4

⁵² Régie de l'énergie Dossier R-3470-2001 phase 2, Décision D-2002-169 page 21;

⁵³ Audience, séance de l'après-midi du 10 septembre 2002, vol. 2, page 36 lignes 1465ss;

⁵⁴ Régie de l'énergie dossier R-3473-2002;

⁵⁵ Voir Expertise de Philippe Dunsky, Centre Hélios, Annexe 4 de la preuve du RNCREQ, dossier R-3470-2001, Phase 1 aux pages 18 à 32., produite au soutien des présentes comme Annexe 4;

GW supplémentaire qu'on aurait possibilité d'aller chercher et, donc, les mesures continuent de s'appliquer.⁵⁶»

Précisons : les bénéfiques liés aux mesures de l'époque demeurent malgré l'absence de nouveaux efforts et de nouvelles mesures⁵⁷. Depuis 1995, Hydro-Québec n'a pas investi en économie d'énergie et les programmes que nous attendions pour 2002⁵⁸, n'ont toujours pas été mis de l'avant, puisque dans le dossier concerné aucune preuve n'a encore été déposée et aucune date n'est fixée pour son audition devant la Régie de l'énergie. Il ne s'agit donc même pas de parler de « peu d'investissements dans des programmes propres à Hydro-Québec en efficacité énergétique »⁵⁹, mais d'une absence de programme et d'investissement.

Il nous faut malheureusement constater que ni notre gouvernement via le ministre des Finances⁶⁰ à titre d'unique actionnaire⁶¹, ni Hydro-Québec elle-même, n'ont d'intérêts financiers à promouvoir l'efficacité énergétique sur des horizons économique à court terme. En effet,, les impacts environnementaux et sociaux ne sont pas comptabilisés dans l'équation. De plus, les coûts pris en considération pour l'implantation des mesures d'économie d'énergie ne sont pas les coûts des futures installations.⁶²

⁵⁶ Audiences, séance de l'après-midi du 10 septembre 2002, vol. 2, page 33 et 34 lignes 1387ss, Danielle Piette (H.Q.) ;

⁵⁷ Régie de l'énergie Dossier R-3470-2001, Audiences du 16 avril 2002, Volume 1, pages 154,155,156 : «

⁵⁸ Dossier R-3473-2001 de la Régie de l'énergie;

⁵⁹ Audience séance de l'après-midi du 10 septembre 2002, vol. 2, page 36, lignes 11481ss , Danielle Piette (H.Q.) ;

⁶⁰ L.R.Q. c.H-5 Loi sur Hydro-Québec, article 3.3;

⁶¹ L.R.Q. c.H-5 Loi sur Hydro-Québec, article 3.3, 13 et 15.1 à 15.7

⁶² Voir Expertise de Philippe Dunsky, Centre Hélios, Annexe 1 de la preuve du RNCREQ, dossier R-3470-2001, Phase 1 aux pages 18 à 32.;

et

Décision D-2002-169, Dossier R-3470-2001 de la Régie de l'énergie aux pages 20 et 21;

E. Le projet dans le contexte du développement durable

Selon la directive du ministère de l'environnement du Québec (MENV) sur l'évaluation environnementale des projets en milieu hydrique, que l'on peut à juste titre généraliser aux autres types de projets quant au concept de développement durable.

«L'intégration des objectifs du développement durable, l'adoption d'une politique environnementale et de développement durable et la consultation du public en début de procédure sont présentées comme des objectifs à atteindre, afin d'assurer une meilleure planification du développement [...]»

En page 2 de la directive, dans la section se rapportant spécifiquement à cette question, on souligne clairement l'importance de la justification des projets comme critère pour déterminer si celui-ci s'inscrit ou non dans l'optique du développement durable :

«Le développement durable vise à répondre aux besoins essentiels du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs»⁶³

Pour le RNCREQ, il est clair que l'étude d'impact du promoteur ne permet pas de démontrer que le projet s'inscrit dans le sens du développement durable. Comme nous l'avons démontré plus tôt, il n'existe pas actuellement de besoins pour un tel projet. **Le projet n'est pas essentiel.** Pour ces raisons, l'étude d'impact, dans sa forme actuelle, n'aurait pas dû être jugée recevable par le MENV.

⁶³ Le RNCREQ désire souligner en complément que dans un document de travail du MENV intitulé « Pour une évaluation environnementale globale à l'appui du développement durable », celui-ci a fait un excellent exercice d'intégration du développement durable à la procédure d'évaluation environnementale.

Dans ce document, on insiste notamment en page 6 sur l'importance d'intégrer dans l'évaluation, la notion de planification du développement : « L'évaluation environnementale doit être intégrée au processus de planification du développement et cette intégration doit se faire aussi bien au niveau des politiques et programmes qu'à celui des projets. En ce sens, l'évaluation environnementale vise l'insertion des considérations d'environnement dès les premières étapes de tout exercice d'orientation et de planification et dans tous les secteurs d'activités de la société québécoise »

Un peu plus loin, en page 10, le document précise la façon d'intégrer le développement durable à l'évaluation environnementale : « La mise en oeuvre du principe de développement durable nécessite l'intégration de l'économie et de l'environnement dans une perspective de protection des milieux et de conservation des ressources pour les générations futures. Ainsi, l'évaluation environnementale permet de vérifier le caractère essentiel des interventions pour la société. Elle évalue leur nécessité, les solutions de rechange et les différentes options possibles. Elle s'assure de l'utilisation optimale des ressources et prête une attention particulière à la correction des problèmes environnementaux existants et à la restauration des milieux. La vision à moyen et long terme inhérente au développement durable amène l'évaluation environnementale à considérer la dimension structurante des interventions, particulièrement en termes d'aménagement du territoire et de la problématique de la relation entre la production et la consommation ».

Sachant que la mise en oeuvre du développement durable suppose que les ressources sont traitées en fonction de leur pleine valeur, tant future qu'actuelle, il importe, par souci d'équité intergénérationnelle, de s'assurer que nos choix énergétiques sont pleinement justifiés

Or actuellement, le Québec n'a toujours pas fait la démonstration de la nécessité de procéder à de nouveaux développements électrique.

Dans le cadre de la présente audience, il est clair que l'on recherche un gain purement économique et immédiat; augmenter la production pour augmenter les ventes et ainsi espérer augmenter les profits du promoteur, et ce, en augmentant significativement la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre. Pour maintenir la possibilité de faire des opportunités dans l'horizon 2005-2006, on est prêt à concéder de lourds impacts environnementaux.

«Je le répète. Moi, le choix entre un autre projet comme Toulnostouc et le projet du Suroît, mon choix va pour Toulnostouc. Mais une fois qu'on a dit ça, on peut bien essayer d'en arrêter là, mais la réalité, c'est aussi que le contexte dans lequel on évolue, la croissance dans laquelle on évolue, la croissance économique dans laquelle on évolue, la croissance de la demande d'énergie dans laquelle on évolue ne s'arrête pas là.

Dans la mesure où il y a de la croissance, on essaie de faire ce qui est notre meilleur choix, on pense, l'hydroélectricité. J'aimerais, bien sûr, que l'ensemble des groupes qui participent à ces processus-là s'associent à nous pour accélérer le développement hydroélectrique. Disons, c'est certainement un vœu que j'exprime. Mais une fois que j'ai exprimé ce vœu-là, je dois constater aussi que, là, pour l'instant, malheureusement, il n'y a pas d'alternative pour nous dans le domaine hydroélectrique sur cet horizon-là, et donc, on passe au deuxième meilleur choix. Puis ce deuxième meilleur choix, pour nous, c'est le thermique, gaz naturel.⁶⁴»

Or le développement durable commande le contraire : concéder des bénéfices économiques pour éviter de trop lourds impacts sur l'environnement et la société.

Le développement durable commande de canaliser nos énergies pour mieux répondre à nos besoins énergétiques. Faire des choix éclairés, en toute connaissance de cause, en visant des bénéfices collectifs à long terme, c'est ça la véritable sens du développement durable.

⁶⁴ Audience de la soirée du 10 septembre 2002, vol.3., 2440ss, Thierry Vandal

CONCLUSION

1. La justification du projet

- Considérant que le projet de centrale thermique du Suroît causera de lourds impacts environnementaux et sociaux, notamment parce qu'il contribuera à accroître significativement les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants atmosphériques au Québec, dans un couloir d'ailleurs déjà très affecté au niveau de la qualité de l'air et où il y a une forte densité de population ;
- Considérant que ce projet n'est pas requis pour desservir la charge locale, et que par conséquent, il s'inscrit uniquement dans un contexte d'opportunités d'affaires sur les marchés extérieurs (le BAPE devra constater ce fait et le formuler explicitement dans sa décision) ;
- Considérant que le projet n'offre que peu de retombés en termes de création d'emplois comparativement à d'autres filières d'énergie ;
- Considérant qu'Hydro-Québec n'a pas voulu fournir à la Commission les informations qui auraient permis au public d'évaluer la rentabilité réelle et collective du projet, tenant compte notamment du coût élevé de l'énergie qu'il produira, de la volatilité des prix du gaz, de l'instabilité du marché de l'exportation, etc.
- Considérant que le projet s'inscrit en contradiction par rapport aux principes du développement durable :

Le RNCREQ et le CQDE demandent au BAPE de soumettre au gouvernement du Québec un avis défavorable à la réalisation du projet de centrale thermique du Suroît.

2. Stratégie québécoise sur les changements climatiques

- Considérant qu'à de nombreuses reprises, le gouvernement du Québec s'est compromis publiquement en faveur de la ratification de l'accord de Kyoto ;
- Considérant que le projet de centrale thermique du Suroît contribuera à accroître de façon significative les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants atmosphériques au Québec ;
- Considérant qu'en dépit du taux relativement faible d'émission de GES par habitant au Québec, les Québécois ne pourront vraisemblablement pas se soustraire aux mêmes obligations de réduction que les pays et provinces ayant des taux plus élevés ;
- Considérant que pour des motifs d'intérêt public et de santé publique, les Québécois doivent éviter le recours à la formule des crédits d'émission de GES ;
- Considérant qu'il est illusoire de penser que les exportations d'énergie par le Québec permettent de remplacer des sources plus importantes d'émission de GES ;

Le RNCREQ et le CQDE demandent au BAPE de recommander au gouvernement de revoir sa stratégie de réduction des GES. En fait, le gouvernement du Québec donne actuellement l'impression de chercher à transférer à d'autres les efforts de réduction aux fins strictes de l'accord de Kyoto, sans nécessairement tenir à lutter réellement contre les changements climatiques

3. La procédure d'évaluation environnementale

- Considérant que le gouvernement du Québec a plus d'une fois affirmé son engagement envers le développement durable, notamment lors du Sommet de la Terre de Johannesburg.
- Considérant qu'à cette fin, il doit mettre en place des outils et des mécanismes favorisant l'intégration du concept dans les choix de développement
- Considérant que la procédure d'évaluation environnementale actuelle ne permet pas une telle intégration puisqu'elle ne s'applique qu'en toute fin de processus, sans vision d'ensemble et de façon segmentée (projet par projet)

Le RNCREQ et le CQDE demandent au BAPE de recommander au gouvernement de revoir la procédure d'évaluation environnementale québécoise afin que les politiques et programmes des ministères et organismes d'État y soient désormais soumis (intégration des considérations environnementales en amont), et qu'elle permette d'évaluer aussi les projets en tenant compte des effets cumulatifs (projets de même nature)

4. Le contexte énergétique québécois

- Considérant le manque important de transparence dans le domaine de l'énergie au Québec ;
- Considérant l'écart croissant entre les décisions du gouvernement du Québec (et d'Hydro-Québec) par rapport aux orientations de la politique énergétique ;
- Considérant les contradictions de plus en plus évidentes entre les choix du gouvernement du Québec (et d'Hydro-Québec) en matière d'énergie par rapport aux orientations qui sont prises en santé (prévention, réduction de la pollution atmosphérique, etc.) et en environnement (réduction des GES, aires protégées, biodiversité, protection de l'eau, etc.).

Le RNCREQ et le CQDE demandent au BAPE de recommander au gouvernement de redonner à la Régie de l'énergie ses pleins pouvoirs afin qu'elle soit en mesure de rétablir l'ordre et la bonne marche du secteur en conformité avec les conclusions issues du débat public sur l'énergie.

Le RNCREQ et le CQDE demandent également au BAPE de recommander avec fermeté au gouvernement du Québec qu'il exige d'Hydro-Québec qu'elle démontre que des efforts sérieux ont été entrepris tant au niveau des économies d'énergie que de la recherche et du développement de nouvelles sources d'énergie dans une perspective de développement durable avant d'étudier de nouveau projet de cette nature.

Annexe A

Les avantages comparés de l'efficacité énergétique

En raison de ses maints avantages économiques, environnementaux et sociaux, l'efficacité énergétique et les économies d'énergie constituent les filières dont l'exploitation devrait être priorisée avant tout autre type de développement. Tel que le décrit la politique énergétique du gouvernement du Québec, l'efficacité énergétique constitue un important facteur de développement économique, permet de répondre aux besoins en réduisant les coûts et offre le meilleur moyen de rétablir les équilibres environnementaux.

A. Les avantages économiques structurants

A. Directs

- Sensiblement moins coûteux par kWh que les nouvelles centrales électriques (*efficacité économique*). Actuellement, on prévoit pour les nouveaux équipements de production des coûts de 5 à 6 cents/kWh, sans compter les coûts de transport et de distribution.
- Effet structurant dans toutes les régions du Québec sur la création d'emplois.
 - Plus d'emplois créés que par la construction de centrales hydroélectriques (15,2 plutôt que 9,0 emplois-année par million de \$ investis⁶⁵) À titre comparatif, on parle de 3 emplois-année par million de \$ investis pour la centrale au gaz de Melocheville;
 - Majorité des emplois dans la rénovation (secteurs les plus affectés : bâtiment (70% du total), suivi de loin par *produits métalliques, ciment et béton, bois d'œuvre, industries chimiques, caoutchouc et mat. plastiques, scieries et usines de bardeaux*, etc.).
 - En sus des emplois créés par la dépense des économies sur la facture (environ 12 emplois-année par million de \$ investis) ;
- Réduction de la facture globale d'énergie des Québécois – (réduction du fardeau fiscal en quelque sorte).
- Augmentation de la quantité d'énergie disponible pour l'exportation ou pour répondre aux besoins du Québec, y compris pour le développement de nouveaux projets industriels. (il est démontré de plus en plus que le marché de l'exportation n'est plus très lucratif entre autres par les preuves d'experts faites par ARC/FACEF dans le dossier du transport).

B. Indirects

- Réduction de la facture d'eau (participants ou municipalités).
- Réduction des dépenses sociales pour la qualité de vie des citoyens.
- Augmentation de la valeur du parc immobilier québécois.
- Réduction des coûts économiques associés à la pollution atmosphérique (Particulièrement dans le contexte où les prochaines centrales électriques (quel que soit le producteur) vont fonctionner au gaz naturel. Dans ce cas, l'ÉE diminue directement les GES, quelle que soit la source d'énergie économisée.

⁶⁵ Les références pour ces valeurs sont tirées d'une note de service du Centre Hélios au président du RNCREQ. Elle peut être fournie sur demande.

Annexe B

Les efforts comparés en matières d'efficacité énergétique

Les bénéfices environnementaux concrets

La réduction de la consommation d'énergie permet de réduire les impacts environnementaux qui lui est attribuable :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre (respect des engagements du Québec relativement aux ententes internationales).
- Réduction des autres polluants atmosphériques responsables notamment du smog et des précipitations acides (impact sur la santé).
- Protection des cours d'eau du Québec.

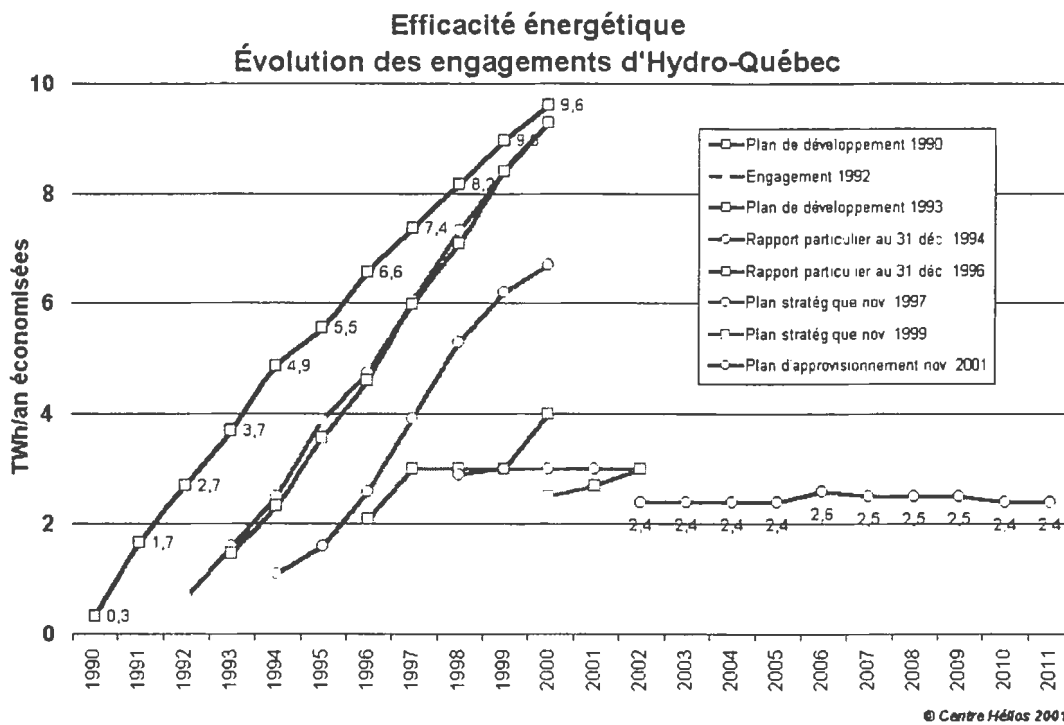
B. Les bénéfices sociaux

- L'énergie, notamment en ce qui concerne le chauffage des habitations, constitue un service essentiel pour le bien-être et la santé des citoyens.
- Les économies d'énergie sont un outil efficace de lutte à la pauvreté.
- Création d'un gain net d'emploi.
- Réduction des coûts du réseau de la santé associés aux problèmes respiratoires et autres impacts de la pollution de l'air.

Partout en Amérique du Nord, les législateurs reconnaissent l'existence d'importants obstacles de marché qui limitent l'intérêt et la capacité des consommateurs d'être efficaces dans leurs choix de consommation. Il revient aux gouvernements d'atténuer ou de compenser ces obstacles de marché.

C. Le Québec en perspective

Malgré un potentiel technique et économique important en matière d'efficacité énergétique, malgré des engagements politiques et gouvernementaux répétés (notamment dans la politique énergétique), les objectifs et les efforts d'Hydro-Québec en ce domaine n'ont cessé de diminuer depuis 1992.



Le Québec versus le reste de l'Amérique du Nord

Un repérage des investissements en efficacité énergétique dans divers États américains indique que le Québec traîne loin derrière même les États les plus laxistes en la matière. À titre d'exemple, les États de Connecticut et de Massachusetts consacrent 3,00 % des revenus de vente d'électricité à l'efficacité énergétique, alors que le Québec n'investit qu'environ 0,03 %. Vue d'une perspective d'investissement par kWh vendu, le portrait est encore pire. À cet égard, les prochaines figures parlent d'elles-mêmes.

Annexe C

**Extraits des transcriptions des audiences
Devant la Régie de l'énergie dans le dossier
R-3470-2001
Le 16 avril 2002
Pages 154, 155 et 156**

**Échanges entre Me Hélène Sicard, procureur du RNCREQ
Et
Mme Chantal Guimond représentante d'Hydro-Québec**

de façon plus éclairée la provision de 400 cents gigawattheures (400 GWh) mais pour le reste, c'est le même contexte.

- 1 Q. Je vais continuer sur l'historique parce que quelques-unes de vos réponses et entre autres celles de madame Guimont nous a dit que c'est votre expérience et votre vécu qui vous font tirer ces chiffres et nous donner ce chiffre de sept pour cent (7 %) du potentiel qui arrive au quatre cents (400) ou point quatre (0,4) là, moi, je vais référer à point quatre (0,4) probablement plus souvent qu'autre chose que quatre cents (400) mais enfin, là, je vais vous référer un peu en arrière.

Vous aviez en quatre-vingt-douze (92), le plan quatre-vingt-douze (92) pour quatre-vingt-treize (93) sur une période de dix ans (10), vous aviez évalué un potentiel économique de vingt-sept point six térawattheures (27,6 TWh) et ce sont les chiffres d'Hydro-Québec là. Hydro-Québec avait également évalué à trente-trois pour cent (33 %) le taux de participation que maintenant vous ramenez à sept pour cent (7 %) puis le vingt-sept point six (27,6) maintenant est à six (6) voilà, et votre potentiel réalisable estimé dans le plan de quatre-vingt-douze (92) sur une période de dix (10) était de neuf point deux (9,2 %), ce qui s'est réellement produit, vous faites * oui + de la tête là, les chiffres sont corrects?

-154-

MME CHANTAL GUIMOND :

- R. Oui.
- 2 Q. Bon. Ce qui s'est réellement produit, c'est plutôt que d'avoir trente-trois pour cent (33 %), vous avez eu un réel de taux de participation là, de neuf pour cent (9 %) pour réaliser finalement deux point cinq térawattheures (2,5 TWh) sur dix (10) ans?
- R. C'est exact.
- 3 Q. Alors, période, on se place à la période de quatre-vingt-douze (92), quatre-vingt-treize (93) jusqu'à... c'était prévu pour dix (10) ans, donc on arriverait théoriquement là, c'est la fin de ce plan-là? C'est bien ça?
- R. C'est exact.
- 4 Q. Et on recommence avec un nouveau. Maintenant, vous aviez prévu des investissements et je comprends aussi que la demande, la consommation au Québec a continué d'augmenter pendant toute cette période-là? La demande globale?
- R. Oui.
- 5 Q. Voilà. Vous aviez à ce moment-là prévu un investissement de deux cent millions (200 M\$)?
- R. C'était plus élevé que ça, je crois. Pour le...
- 6 Q. Deux milliards (2 G\$), pardon.
- R. Oui.
- 7 Q. Deux milliards (3 G\$) puis vous avez en fait investi trois cent cinquante millions (350 M\$).

-155-

- R. Exact.
- 8 Q. Et là, je vais retourner à l'historique. N'est-il pas vrai de dire que vers mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995), vous avez avec l'avènement là, du débat public en énergie, sérieusement minimiser, c'est-à-dire vous n'avez pas continué d'investir dans les produits d'efficacité énergétique comme c'était prévu à l'origine dans le plan. Hydro-Québec a

décidé de voir aller le débat public en quatre-vingt-quinze (95). Après ça, en quatre-vingt-seize (96), nouvelle politique énergétique du gouvernement, vous avez décidé là également d'attendre et de voir aller et on n'a pas donc continué les investissements prévus. Quatre-vingt-dix-huit (98), Loi de la Régie de l'énergie, on continue de voir aller parce que là, on est pris par une nouvelle réglementation, il faut déposer, il faut faire des demandes, on est contrôlé donc on n'a rien fait ou on n'a pas continué d'avancer dans le programme qui était prévu, tel qu'il était prévu pour finalement en deux mille deux (2002), bravo, on a le dépôt de nouveaux projets d'efficacité énergétique, est-ce que je me trompe?

R. Non, je pense que...

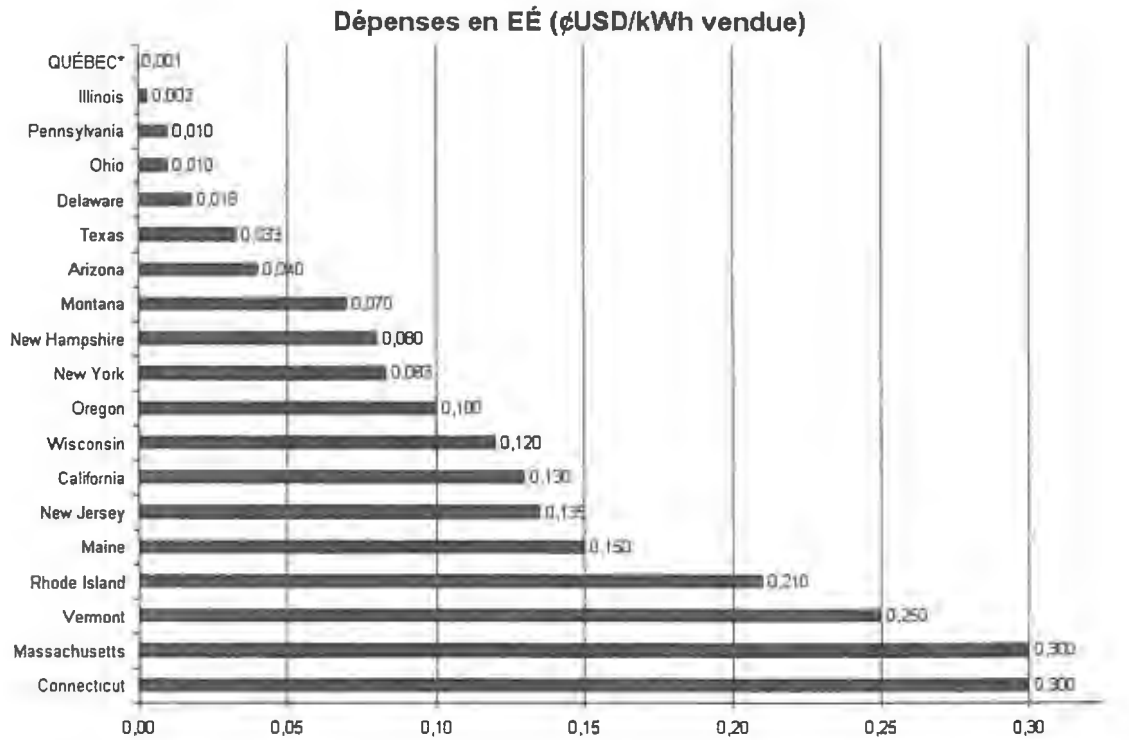
9 Q. De quelle façon?

-156-

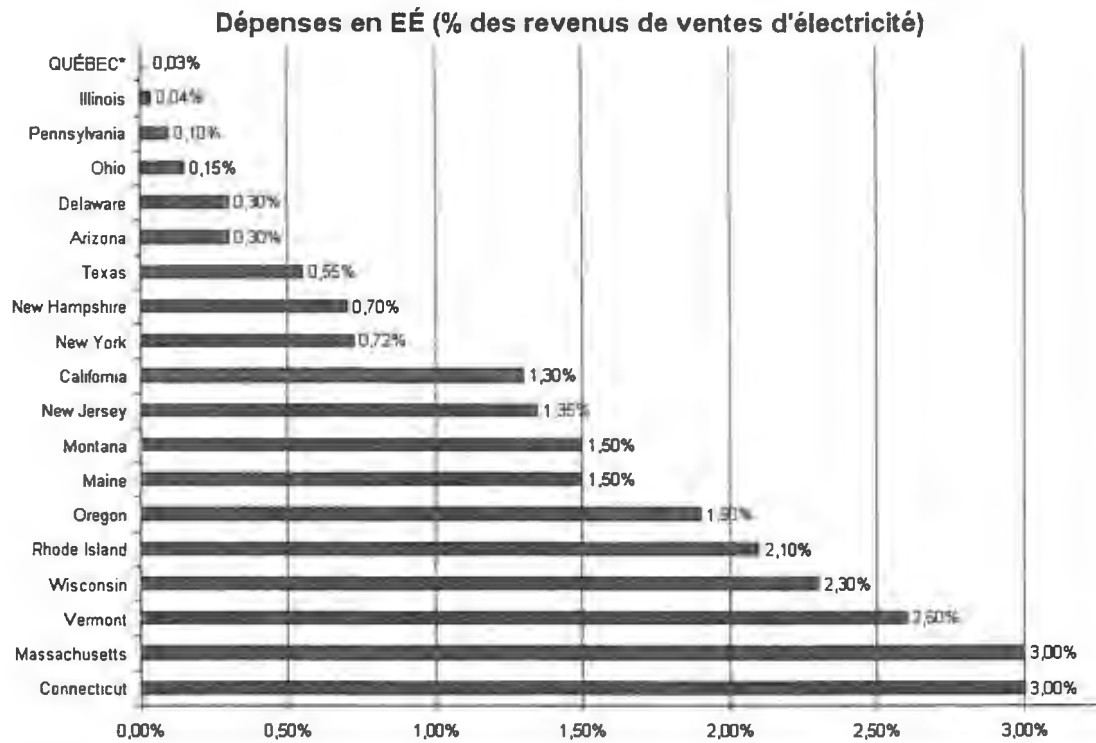
ANNEXE D

**Extraits du témoignage
de l'expert
Philippe U. Dunsky
En date du 16 décembre 2001
Déposé dans le dossier
R-3470-2001
Pour le RNCREQ**

Voir document PDF joint (pp.1 à 26)



* Approx. basée sur le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique



* Approx. basée sur le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique

© Centre Hélios 2002